Canada Industrial Relations Board | Conseil canadien des relations industrielles

C.D. Howe Building, 240 Sparks Street, 4th Floor West, Ottawa, Ont. K1A 0X8
Édifice C.D. Howe, 240, rue Sparks, 4e étage Ouest, Ottawa (Ont.) K1A 0X8

Motifs de décision

Pam Scholl,

requérante,

et

La section locale 879 de la Fraternité internationale des Teamsters,

agent négociateur,

et

FirstCanada ULC, exploitée sous la raison sociale First Student Canada,

partie intéressée.

Dossier du Conseil : 29157-C
Référence neutre : 2012 CCRI **630**
Le 1er mars 2012

Le Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil), composé de Me Elizabeth MacPherson, Présidente, ainsi que de MM. John Bowman et David Olsen, Membres, a examiné la demande susmentionnée.

Les présents motifs de décision ont été rédigés par M. John Bowman, Membre.

Représentants des parties au dossier

Mme Pam Scholl, en son propre nom;

Me Joanne L. McMahon, pour la section locale 879 de la Fraternité internationale des Teamsters;

M[me] Pat Ruber et M[me] Penny Kranz, pour FirstCanada ULC, exploitée sous la raison sociale First Student Canada.

I – Nature de la demande

[1] Le 6 décembre 2011, M[me] Pam Scholl (la requérante) a présenté une demande au Conseil en vertu du paragraphe 70(2) du *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)* (le *Code*) afin d'être exemptée, en raison de ses croyances religieuses, de l'obligation d'adhérer à un syndicat et de verser les cotisations syndicales. La requérante est une chauffeuse d'autobus qui travaille pour FirstCanada ULC, exploitée sous la raison sociale First Student Canada (l'employeur) à St. Anns, en Ontario, et elle est membre d'une unité de négociation dont l'agent négociateur accrédité est la section locale 879 de la Fraternité internationale des Teamsters (le syndicat).

II – Contexte de la demande

[2] Le 18 mars 2010, le syndicat a été accrédité à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation composée des chauffeurs d'autobus et des moniteurs-contrôleurs qui travaillent à partir de la succursale de St. Anns de l'employeur. Le syndicat a négocié une première convention collective avec l'employeur, mais les employés ont rejeté cette convention collective lors d'un scrutin tenu en mars 2011. Le 6 avril 2011, la requérante a présenté une demande au Conseil, au nom de la majorité des membres de l'unité de négociation, afin d'obtenir la révocation de l'accréditation du syndicat. Dans *Scholl*, 2011 CCRI LD 2576, le Conseil a rejeté la demande de révocation parce qu'il a conclu, conformément au paragraphe 39(2) du *Code*, que le syndicat continuait à faire des efforts raisonnables pour conclure une convention collective.

[3] Par la suite, le syndicat a signé une première convention collective avec l'employeur, mais il n'a pas réussi à la faire ratifier par les membres de l'unité de négociation. Dans la demande qu'elle a présentée au Conseil en décembre 2011, la requérante a demandé d'être exemptée, en raison de ses croyances religieuses, de l'obligation d'adhérer au syndicat. Dans cette demande, la requérante a mentionné à plusieurs reprises son insatisfaction quant au fonctionnement du syndicat dans le milieu de travail. La requérante a notamment accusé le syndicat d'avoir fait de fausses déclarations, d'avoir

manqué de professionnalisme, d'avoir trompé les employés en les convaincant d'adhérer au syndicat grâce à des promesses qu'il savait irréalisables et d'avoir agi malhonnêtement. La requérante dit avoir participé à des réunions syndicales et donc avoir été témoin des « pratiques douteuses » (traduction) du syndicat. Dans sa demande, la requérante affirme ne pas vouloir faire partie de « ce syndicat » (la section locale 879) (traduction) parce qu'il « continue à être malhonnête, à faire de la provocation et à fournir très peu de renseignements (culture du secret) » (traduction).

[4] Dans sa réponse à la demande, le syndicat soutient que la requérante n'est pas opposée à tous les syndicats pour des motifs spirituels, comme l'exige le *Code*, mais qu'elle s'oppose plutôt à un syndicat en particulier, c'est-à-dire la section locale 879. Le syndicat affirme aussi que la requérante a rationalisé son opposition au syndicat en invoquant des motifs religieux, et que les croyances religieuses de la requérante ne sont pas le fondement de sa demande, contrairement à ce qu'exige le *Code* pour qu'une telle demande puisse être accueillie. L'employeur n'a fait aucune observation sur le bien-fondé de la demande, mais il a souligné qu'il n'avait pas aidé la requérante à présenter sa demande au Conseil.

III – Analyse et décision

[5] L'article 16.1 du *Code* prévoit que le Conseil peut trancher toute affaire ou question dont il est saisi sans tenir d'audience. Aucune des parties n'a demandé que la demande fasse l'objet d'une audience. Après avoir examiné les observations des parties, le Conseil est convaincu que la documentation dont il dispose lui suffit pour trancher l'affaire sans tenir d'audience.

[6] La demande en cause a été présentée en vertu du paragraphe 70(2) du *Code*, qui se lit comme suit :

> 70.(2) S'il est convaincu que le refus d'un employé de faire partie d'un syndicat ou de lui verser la cotisation syndicale normale est fondé sur ses croyances ou convictions religieuses, le Conseil peut, par ordonnance, exempter l'employé des dispositions de la convention collective exigeant soit l'adhésion syndicale comme condition d'emploi, soit le versement de la cotisation syndicale normale à un syndicat. L'intéressé est alors tenu de verser, soit directement, soit par prélèvement sur son salaire, un montant équivalent à la cotisation syndicale normale à un organisme de bienfaisance enregistré agréé à la fois par l'employé et le syndicat.

[7] Dans la décision *Barker* (1986), 66 di 91; 13 CLRBR (NS) 28; et 86 CLLC 16,031 (CCRT n° 576), le prédécesseur du présent Conseil, le Conseil canadien des relations du travail (CCRT), a énoncé certains critères qui devaient être remplis pour qu'il puisse accueillir une demande d'exemption pour motifs religieux à l'égard de l'obligation d'adhérer au syndicat ou de verser les cotisations syndicales. Il s'agit des critères suivants :

> (1) le requérant doit s'opposer à tous les syndicats et non à un seul syndicat en particulier;
>
> (2) le requérant ne doit pas nécessairement fonder son objection sur des préceptes explicites d'une secte religieuse;
>
> (3) il faut procéder à une évaluation objective des croyances du requérant, lesquelles doivent être associées au Divin ou à la façon dont l'Homme perçoit son rapport au Divin, par opposition aux institutions humaines;
>
> (4) le requérant doit convaincre le Conseil de sa sincérité et prouver qu'il n'a pas rationalisé son opposition au syndicat après avoir pris connaissance des dispositions du *Code* portant sur l'objection à caractère religieux.

[8] Dans la décision *Gordon* (1988), 74 di 84; et 3 CLRBR (2d) 245 (CCRT n° 695), le CCRT s'est penché sur une affaire quelque peu semblable à la présente affaire devant le Conseil. Le CCRT a rejeté la demande parce que le requérant n'était pas contre l'adhésion aux syndicats en général, mais qu'il s'opposait plutôt à certaines politiques et pratiques de son propre syndicat. Le CCRT s'est exprimé de la sorte :

> Or, en l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu que M. Gordon refuse d'être membre du SPC strictement pour des raisons d'ordre religieux. À coup sûr, il s'est inspiré de la Bible pour se faire une opinion au sujet des lignes de conduite du syndicat, mais il va encore plus loin. En effet, les mesures prises par le SPC au lieu de travail ne plaisent pas au requérant. Dans la mesure où il a essayé de nous convaincre qu'il pourrait probablement tolérer la situation si le syndicat adoptait d'autres lignes de conduite, nous croyons que M. Gordon veut simplement que les choses soient d'une certaine façon, qu'elles correspondent à ses idées. La notion de syndicalisme ne lui pose aucun problème...
>
> (pages 90-91; et 251-252)

[9] En l'espèce, la demande découle manifestement de l'insatisfaction de la requérante quant à la manière dont son syndicat s'est conduit dans le milieu de travail. La requérante critique les tactiques de syndicalisation du syndicat, la manière dont il a négocié la première convention collective et son

comportement lors de réunions syndicales. Selon le Conseil, cela donne à penser que la demande est fondée sur l'insatisfaction de la requérante à l'égard d'un syndicat en particulier, plutôt que sur une objection religieuse absolue au syndicalisme en général. La demande ne satisfait donc pas au premier des critères énoncés dans la décision *Barker*, précitée.

[10] La conclusion du Conseil selon laquelle la requérante n'est pas fondamentalement opposée au syndicalisme en général est étayée par le fait que la requérante a participé à des réunions syndicales et qu'elle a participé à des activités syndicales concernant la négociation d'une première convention collective dans son milieu de travail. Une telle participation dans les activités du syndicat est incompatible avec l'argument selon lequel la participation au syndicalisme est contraire aux croyances religieuses de la requérante. La demande en cause semble tout simplement représenter un nouveau chapitre dans la lutte que mène la requérante envers son syndicat. Il ne fait aucun doute que le paragraphe 70(2) du *Code* n'est pas censé servir à cette fin.

[11] Pour les motifs énoncés ci-dessus, la demande présentée en vertu du paragraphe 70(2) du *Code* est rejetée.

[12] Il s'agit d'une décision unanime du Conseil.

Traduction

Elizabeth MacPherson
Présidente

John Bowman
Membre

David Olsen
Membre